



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2015-273 du 11 décembre 2015 prescrivant à la société SCI Gennevilliers Logistics Investments de nouvelles conditions d'exploitation dans le cadre de la création d'un local destiné à recevoir du public dans la cellule 11 de l'entrepôt B situé au 97, rue du Moulin de Cage à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, R-512- 39 et R 512-46-22,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** les arrêtés en dates du 18 octobre 1996, 8 juillet 1998 et du 26 septembre 2012 réglementant l'entrepôt de la société SCI Gennevilliers Logistics Investments (successeur de la société STEPA) situés au 97, rue du Moulin de Cage à Gennevilliers,
- Vu** le courrier de la société SCI Gennevilliers Logistics Investments en date du 20 juillet 2015 précisant que la cellule 11 du bâtiment B, d'une superficie d'environ 7 200 m<sup>2</sup>, constitue le dépôt d'un magasin BUT, qui comporte un stockage de marchandises combustibles mais dispose également d'un point de retrait des marchandises encombrantes. La société propose de munir le local de retrait des marchandises de parois coupe-feu,
- Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 28 octobre 2015 qui émet un avis favorable aux modifications envisagées dans les conditions d'exploitation du site et propose la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1996 relatif à l'entrepôt B, en imposant de nouvelles prescriptions techniques, par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement.

**Vu** la lettre en date du 4 novembre 2015, informant le directeur de la société SCI Gennevilliers Logistics Investments des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST, en date du 17 novembre 2015,

**Vu** la lettre en date du 23 novembre 2015 communicant à la société SCI Gennevilliers Logistics Investments, un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

**Vu** l'absence d'observations formulées,

**Considérant** que la présence d'un local occupé par les tiers dans le bâtiment B est permise par la mise en place de parois coupe-feu de degré 4 heures isolant ce local des zones de stockage relevant de la rubrique 1510, conformément à la disposition 4.a) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 1996,

**Considérant** l'absence d'ouverture vers les zones de stockage et l'accès impossible du public aux zones de stockage,

**Considérant** la mise en place d'un local destiné à recevoir du public dans une petite partie de la cellule 11 du bâtiment B, le reste étant réservé au stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510,

**Considérant** que l'exploitant a fourni des éléments confirmant, en cas d'incendie du stockage de la cellule 11, l'absence d'effets thermiques dans le local destiné à recevoir du public avec la mise en place de parois coupe-feu de degré 4 heures, entre le local et la zone de stockage,

**Considérant** que l'absence de risque pour le public présent dans le local est également permise par certaines dispositions d'aménagement du stockage présent dans le reste de la cellule 11,

**Considérant** que ces dispositions d'aménagement doivent être maintenues dans le temps,

**Considérant** que la prescription de nouvelles conditions d'exploitation imposées au représentant de la société SCI Gennevilliers Logistics Investments concernant l'exploitation de l'entrepôt B permettra d'intégrer et de prendre en compte les derniers changements apportés à ce site et de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

La société SCI Gennevilliers Logistics Investments représentée par Monsieur Jérôme DELAUNAY Directeur Asset Management France est tenue de se conformer, à compter de la notification du présent arrêté, à de nouvelles conditions d'exploitation qui complètent les prescriptions de la condition 4/a de l'article III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 1996 réglementant l'entrepôt B situé au 97, rue du Moulin de Cage à GENNEVILLIERS.

## **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions complémentaires d'exploitation imposées sont les suivantes :

|| Dans la cellule 11 de l'entrepôt B, la hauteur de stockage des matières est limitée à 6,6 mètres par rapport au sol du bâtiment.

De plus, dans cette même cellule, une zone de préparation des commandes est maintenue libre de tout stockage selon les conditions suivantes :

- distance à respecter par rapport à la paroi nord du local destiné à recevoir du public : 12 mètres,
- distance à respecter par rapport à la paroi sud de la cellule de stockage, partie ouest : 25 mètres,
- distance à respecter par rapport à la paroi sud de la cellule de stockage, partie est : 18 mètres. ||

## **ARTICLE 3 :**

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### **Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 - La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,  
Monsieur le Maire de Gennevilliers,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Préfecture des Hauts-de-Seine

**Thierry BONNIER**